

CONTRAT TYPE



Vente de bois sur pied



réalisé par le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
Supplément Forêt de Gascogne, Mai 2014.

Entre les soussignés,

d'une part

Monsieur, Madame¹ (Nom, prénom)
demeurant à
agissant en son nom¹ ou pour le compte de¹

ci-après dénommé « le vendeur »

ET

d'autre part

Monsieur, Madame¹ (Nom, prénom)
agissant pour la société.....
demeurant à

ci-après dénommé « l'acquéreur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 > OBJET DE LA VENTE

Le vendeur cède aux clauses et conditions ci-après, à l'acquéreur qui accepte en :

- coupe rase¹
- coupe d'éclaircie²

l'ensemble des pins marqués sur les parcelles cadastrales n°.....
commune de.....
au nombre de³.....

Conformément aux usages, cette vente de pins sur pied ne concerne ni les souches ni les houppiers qui restent la propriété du vendeur.

De plus, cette vente ne concerne pas les taillis feuillus et les arbres non marqués.

Les souches et houppiers peuvent être vendus à l'acquéreur des pins par un contrat différent des présentes. De la même manière, les taillis peuvent être vendus par contrat séparé.

Un extrait de plan cadastral annexé au présent contrat définit la situation et l'assiette de la coupe.

La présente vente est considérée comme faite en bloc et sur pied.

2 > OBLIGATIONS DES PARTIES

Les seules garanties fournies par le vendeur concernent exclusivement :

- la jouissance paisible de l'objet de la vente
- l'adhésion à la certification forestière (PEFC) (Numéro d'adhésion) qui vaut conformité de la vente au Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE)

L'acquéreur, quant à lui, reconnaît avoir agréé le lot tant en qualité qu'en quantité.

L'acquéreur atteste de sa situation régulière vis-à-vis des organismes sociaux et du respect de la législation du travail.

3 > PRIX ET RÈGLEMENT

La vente intervient au prix de € HT, payable en une fois dans un délai maximum de 60 jours après la signature du présent contrat. A ce titre, les parties reconnaissent que la signature des présentes vaut livraison des bois par le vendeur.

1 - rayer la mention inutile.

2 - les dispositions de ce modèle de contrat concernent surtout les dernières éclaircies.

3 - précisions à apporter éventuellement.



E DE BOIS SUR PIED

En l'absence de paiement, la vente sera résolue de plein droit et sans autre sommation si bon semble au propriétaire. A défaut d'user de cette faculté, les sommes restant dues sont, dans tous les cas, assorties d'un intérêt légal calculé à compter de la date d'échéance.

Le vendeur déclare être¹ :

- assujetti à la TVA
- non assujetti à la TVA

La réalisation de la vente est suspendue à la production d'une caution bancaire ou traites avalisées par l'acquéreur.

4 > EXPLOITATION, DELAI D'EXPLOITATION ET DE VIDANGE

L'acquéreur est tenu de veiller à ce que la section d'abattage soit faite au niveau du sol.

La coupe devra être exploitée, le chantier et le dépôt vidangés dans les mois à compter de ce jour sous peine si bon semble au vendeur et sans autre sommation, de la sanction prévue à l'article 1657 du Code Civil et de dommages-intérêts (résolution de la vente pour inexécution).

Dans ce délai, tous les bois devront être retirés du chantier et du dépôt. Dans ce même délai, le chantier sera nettoyé.

5 > DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - TRACABILITE

Le vendeur certifie la gestion durable de sa forêt ; il adhère en conséquence à la Certification (PEFC). Il en fait bénéficier l'acquéreur qui s'engage, avant le début de l'exploitation, à effectuer les démarches nécessaires liées à l'ouverture du chantier auprès de l'inspection du travail (DIRECCTE), de la mairie du lieu de la coupe ainsi qu'auprès de PEFC Aquitaine.

L'acquéreur procédera également à la signalisation du chantier suivant la réglementation en vigueur.

6 > CHEMIN DE VIDANGE - LIEU DE STOCKAGE

Les bois seront impérativement sortis de la coupe par les chemins définis au plan annexé aux présentes. Les aires de stockage sont également localisées sur ce plan si elles existent.

L'acquéreur s'engage à retirer les bois des aires de stockage de façon régulière afin qu'ils n'y séjournent pas plus de sous peine de dommages intérêts.

Après l'exploitation, l'acquéreur s'engage à remettre en état les voies de débardage, les aires de stockage, les ponts et les fossés qui auraient pu être endommagés de son fait et ce, dans le délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'exploitation. A défaut d'exécution des travaux dans le délai ci-dessus, le vendeur pourra les faire exécuter par un entrepreneur de son choix aux frais de l'acquéreur.

7 > FOMES

L'acquéreur s'engage à traiter les souches contre le Fomes lors de l'exploitation des bois.

Le traitement devra être réalisé dans le respect de la législation et des conditions d'application préconisées par les fabricants du produit homologué et ce, afin de s'assurer d'une efficacité optimale du principe actif.

Le traitement sera facturé par l'acquéreur au vendeur, indépendamment du prix prévu dans le présent contrat.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Le Vendeur,

l'Acquéreur,



RECOMMANDATIONS ET PRECISIONS

COMPETENCE

Il importe que le vendeur dénommé dans le contrat soit propriétaire de la chose vendue et que l'acquéreur soit pleinement compétent pour acheter.

Si le vendeur n'est pas propriétaire, il peut être :

- mandataire (de son conjoint, de l'indivision, de ses enfants, du propriétaire...) : il est utile de préciser ce point dans le contrat.
- usufruitier ou nu-propriétaire : l'un par rapport à l'autre peuvent se donner mandat. Chacun étant propriétaire, l'usufruitier des éclaircies et le nu-propriétaire de la coupe rase, il convient que l'un par rapport à l'autre se donnent mandat si la vente est traitée par celui qui n'est pas propriétaire.
- gérant du groupement forestier ou de la société civile : il est sensé représenter la société.

L'acquéreur doit être en règle avec la législation sociale. Dans le cas d'une société, la déclinaison de son identité suffit (nom, adresse, forme sociale, numéro R.C.S. etc...). Dans le cas d'une personne physique, il faut inclure cette clause : «l'acquéreur atteste sur l'honneur être personnellement en règle quant à sa protection sociale et son assurance accidents».

DENOMBREMENT DES ARBRES

Le présent modèle de contrat suppose que les bois aient été marqués et dénombrés par le vendeur. Sinon, surgit un risque de responsabilité du vendeur qui garantit le nombre d'arbres vendus.

DELAI DE PAIEMENT

Il résulte de l'accord entre vendeur et acquéreur. Le délai cité au présent contrat (60 jours) est un maximum légal lorsque le contrat ne prévoit qu'une seule livraison, le jour de la signature de la convention.

CONDITIONS D'EXECUTION DU CHANTIER

Des prescriptions particulières peuvent être ajoutées à la diligence des parties, tout spécialement quant aux chemins, aux fossés, aux bois réservés...

Les aires de stockage ne doivent pas servir de dépôt permanent : les bois ne doivent y séjourner que sur une durée limitée, notamment compte tenu des risques phytosanitaires : maximum 3 mois en hiver, 15 jours en été.